

jusqu'à un point à ou près de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, avec des voies de chemin de fer de la largeur de 6 pieds, de la largeur de 5 pieds 6 pouces, et de la largeur de 4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces respectivement, et avec un passage pour les voitures et piétons, ainsi qu'avec des ponts-levis, mécanismes, dépendances et accessoires mentionnés et prescrits dans les statuts maintenant en vigueur dans le dit Etat de New-York ainsi que dans ceux en vigueur dans la Puissance du Canada, relativement à la dite compagnie du pont, et au dit pont, à son emplacement, à sa construction et à son usage ; et le dit pont sera achevé, prêt à être mis en usage et ouvert au trafic du chemin de fer le ou avant le premier jour de janvier 1872.

3. La compagnie du pont construira aussi les abords et accessoires nécessaires des deux côtés de la rivière, de manière à permettre à la compagnie du Grand Tronc et à d'autres de se relier aux chemins de fer sur le côté américain de la dite rivière ; les lisses pour cette objet devront cependant être fournies par la compagnie du Grand Tronc qui devra aussi les faire poser avec les aiguilles et autres ouvrages nécessaires,

4. L'emplacement choisi sera sujet à l'approbation de la compagnie du Grand Tronc, et les plans et devis pour le dit pont, ainsi que leurs profils, et les matériaux devant être employés, de même que le site et les plans des abords devront être approuvés par la compagnie du Grand Tronc avant d'être finalement adoptés par la compagnie du pont, et il ne sera fait aucune déviation de l'emplacement, des profils, plans et devis (y compris les matériaux devant être employés) du dit pont, ses dépendances, mécanismes, accessoires, ponts-levis, abords, ou aucun d'iceux, sans le consentement par écrit du directeur-gérant pour le temps de la compagnie du Grand Tronc, autorisant clairement et expressément telle déviation, et ce consentement n'aura ni force ni effet à moins d'être inscrit au dos des présentes et signé par le dit directeur-gérant.

5. La compagnie du pont se procurera et paiera tous les terrains requis pour le dit pont et ses abords et pour toutes les autres fins.

6. La compagnie du pont paiera tous dommages occasionnés à toutes personnes par suite de la construction du dit pont ou des jetées, culées ou autres travaux quelconques se rattachant au pont ou à sa construction, d'une nature permanente ou temporaire ; et elle veillera à ce que le dit pont et les travaux, abords et terrains ne soient pas grevés de réclamations, privilèges ou charges résultant de tous dommages, directs ou indirects, causés à toute personne que ce soit.

7. Dans le contrat qui sera fait avec les entrepreneurs pour la construction du dit pont, la compagnie du pont prescrira qu'il ne sera pas accordé d'indemnité (*extras*) à l'entrepreneur et que les prix fixés au contrat couvriront le coût entier de l'achèvement du pont et de ses accessoires, à l'entière satis-